

Arrêt

n° 327 284 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 31 août 2024.

1.2. Le 3 septembre 2024, l'administration communale de Liège a demandé à l'Office des étrangers si la partie requérante avait droit à une « nouvelle déclaration d'arrivée » de nonante jours au vu des cachets figurant dans son passeport.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette mesure lui a été notifiée le 23 septembre 2024.

1.3. Le 23 septembre 2024, l'administration communale de Liège a informé la partie défenderesse d'un mariage prévu entre la partie requérante et Mme [X.], de nationalité belge.

1.4. Le 15 novembre 2024, la partie requérante s'est mariée avec Mme [X.] en Belgique, et, le 7 janvier 2025, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge.

1.5. La décision mentionnée au point 1.2. constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

(X) 2° si :

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[X] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé est arrivé dans l'espace Schengen en date du 31.08.2024 muni d'un passeport national valable du 07.03.2024 au 07.03.2034.

En date du 03.09.2024, l'intéressé se présente à l'administration communale de Liège en vue de l'établissement d'une déclaration d'arrivée.

Considérant que l'intéressé avait déjà effectué, au cours des 180 jours précédant sa dernière entrée, un séjour du 24.03.2024 au 09.04.2024 (17 jours), un séjour le 12.04.2024 et un séjour du 21.04.2024 au 29.06.2024 (70 jours) de sorte qu'il dépasse la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Considérant que l'intéressé prolonge manifestement son séjour au-delà du délai légal autorisé, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé est seul responsable de la situation rencontrée.

Ces seuls éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation « *[des] prescrits d'une motivation adéquate des actes [formels] [pris] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, [de] l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [de] l'article 22 de la Constitution et [de] l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que [du] principe général de bonne administration en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui a été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ainsi que [du] principe d'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. La partie requérante estime qu'en vertu du principe général de bonne administration tel que prévu par la jurisprudence, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement ses intérêts ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile. Elle expose à cet égard le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et indique que cette disposition est un texte directement applicable en Belgique et prime donc sur les dispositions légales belges en l'espèce la loi du 15 décembre 1980.

Elle indique que la décision attaquée constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter ses intérêts et, qu'avant la prise de cette décision, la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir son point de vue. Elle affirme également que, si tel avait été le cas, elle aurait fait état des raisons de ses nombreux allers et retours entre la Belgique et la Serbie, notamment du fait qu'elle entretenait une relation stable avec Madame [H. B.], de nationalité belge, depuis trois ans, qu'elle a séjourné avec elle en Belgique à de nombreuses reprises, et qu'elles avaient la volonté de se marier. Elle explique avoir déposé, à l'appui de son recours, l'acte de déclaration de mariage dressé le 12 septembre 2024 par l'Officier de l'Etat civil de Liège. Elle soutient dès lors qu'elle a une vie familiale en Belgique.

2.3. La partie requérante rappelle ensuite que les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient que dans le cadre de l'élaboration d'une mesure d'éloignement, la partie défenderesse doit tenir compte de sa situation personnelle.

Elle estime que la décision attaquée, basée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, soit une disposition qui met en œuvre la Directive 2008/115 du Parlement européen du Conseil du 16 décembre 2008, constitue bien en l'espèce une décision mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de la Charte est applicable, conformément à l'article 51 de la même charte.

Elle indique qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que cette décision constitue manifestement soit une mesure grave, soit une mesure susceptible de l'affecter défavorablement, ainsi que sa vie familiale avec sa future épouse et soutient que la violation du droit d'être entendu découle à la fois d'un principe général du droit belge et du droit de l'Union et qu'elle doit entraîner l'annulation de la décision contestée, d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008/115 du Parlement européen.

La partie requérante en déduit qu'un devoir de minutie dans le chef de partie défenderesse s'imposait, et que celle-ci avait donc manifestement l'obligation de tenir compte de ces éléments dans le cadre de la motivation de la décision attaquée et de l'entendre avant son adoption. Elle estime qu'au vu du dossier administratif, elle n'a pas pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment la vie familiale qu'elle mène avec sa future épouse, dont la prise en compte aurait pu amener à un résultat différent. À cet égard, elle cite l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°149 656 du 14 juillet 2015.

3. Discussion.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde l'acte attaqué : « [...] dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Enfin, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il convient également de rappeler que l'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

3.2. S'agissant du droit d'être entendue de la partie requérante, la CJUE a indiqué qu'il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte qu'il s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et qu'en conséquence, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande mais qu'en revanche, un tel droit fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (voir à cet égard notamment l'arrêt Mukarubega, prononcé par la CJUE, le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13).

Le Conseil rappelle ensuite que la CJUE a indiqué, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36 et 37).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité. En revanche, la partie requérante peut invoquer la violation du principe général qu'il exprime.

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a également précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit

constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil rappelle également que l'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

3.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, rien n'indique que la partie défenderesse ait interpellé la partie requérante d'une quelconque manière avant la prise de l'acte querellé. Le droit d'être entendu de celle-ci n'a dès lors pas été respecté.

Bien que la partie requérante ne produise aucun élément relatif à son projet de mariage ou, plus généralement, à sa vie familiale, qui serait antérieur à cet acte, le Conseil observe que figure néanmoins au dossier administratif le courrier du 23 septembre 2024 par lequel la Ville de Liège a signalé à la partie défenderesse le projet de mariage entre la partie requérante et Mme [X.], de nationalité belge.

En raison de la proximité temporelle entre l'acte attaqué et ce courrier, le Conseil estime raisonnable de considérer que la partie requérante disposait déjà de documents relatifs à ce projet - concrétisé moins de deux mois plus tard - et à sa vie familiale effective avec Mme [X.], avant la prise de l'acte litigieux, qu'elle aurait dès lors pu invoquer si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil estime que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si ce droit avait été respecté en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au jour où elle a statué, ni de la relation de la partie requérante avec une Belge, ni de leur projet de mariage, soit des éléments qui relèvent de la vie familiale de la partie requérante et qui pouvaient dès lors amener la partie défenderesse à ne pas prendre d'ordre de quitter le territoire à son encontre si la partie requérante avait été en mesure de faire valoir ces éléments en temps utile.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, et qu'il doit emporter l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2024, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY